

**EXTRAIT  
DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
2023 62**

Réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération et sens de circulation  
Dimanche 20 août 2023 – Course de la Fête du Melon

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** les mesures de sécurité à mettre en place,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le dimanche 20 août 2023, de 14 h 00 à 18 h 00, sur les sections des routes départementales RD 236 rue des Petites Vignes, RD 125 rue de la Fontaine, rue Rouyer Guillet, RD 127 rue de la Liberté, rue de la Laiterie, concernées par le tracé de la course cycliste « la fête du melon », l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course. En conséquence, la course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement seront interdits pour tous les usagers de la route lors du passage de la bulle de la course. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la « fête du melon », des secours du département et des forces de l'ordre.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Association Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations, pour une application de 14 h 00 à 18 h 00, le dimanche 20 août 2023.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mr le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes, Le 15 juin 2023

P/o Le Maire,  
L'Adjoint au Maire par délégation  
Patrick CHALMETTE

